

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSOLIDATION DE BERGES SUR LA RIVIÈRE L'HUISNE  
COMMUNE DE LA FERTE-BERNARD

DOSSIER N° 72-2016-00032

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Février 2016, présenté par le GRT GAZ Le Mans (72), enregistré sous le n° 72-2016-00032 et relatif à la consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - commune de la Ferté Bernard ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRT GAZ Le Mans (72) - 7 Boulevard Pierre Lefauchaux - 72100 LE MANS**

concernant :

**La consolidation de berges sur la rivière l'Huisne**

dont la réalisation est prévue dans la commune de la Ferté Bernard:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la Ferté Bernard où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 22 Février 2016**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement,**

Philippe NOUVEL 



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

GRT GAZ Le Mans (72)

7 Boulevard Pierre Lefauchaux

72100 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Lionel BEATRIX *LB*

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**La consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - commune de la Ferté Bernard**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2016-00032

LE MANS, le 11 Mars 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - commune de la Ferté Bernard**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Février 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la Ferté Bernard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

PJ : Fiche technique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau - Environnement  
Unité eau-pêche

**Dossier CASCADE N°72-2016-00032**

**FICHE TECHNIQUE**

**MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE GAZ**

Maîtrise d'Ouvrage	Maîtrise d'Oeuvre
<p><b>GRT Gaz</b> Pôle Exploitation Centre Atlantique Secteur le Mans 7, BD Pierre Lefauchaux 72100 Le Mans SIRET : 44011762000722</p>	<p><b>SCE</b> 4 rue René VIVIANI CS 26220 44262 NANTES Cedex 2</p>

• Nature de l'opération :

Le projet consiste en la mise en conformité de la conduite de gaz de diamètre DN 500 franchissant le cours d'eau « L'Huisne » sur le territoire de la commune de la Ferté-Bernard. La mise en conformité est réalisée en application des prescriptions réglementaires s'appliquant aux canalisations de transport de gaz, dans un objectif de protection contre les incendies et donc en faveur de la sécurité publique.

Éléments contextuels et réglementaires	
Commune	La ferté-Bernad (72)
Cours d'eau	L'Huisne
Code masse d'eau	FRGR0462b
Classement piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie
Natura 2000	Pas concerné

SDAGE 2015/2021	Travaux compatibles avec le SDAGE compte-tenu de l'aspect sécurité publique
SAGE de l'Huisne	Travaux n'ayant pas d'incidence sur les orientations fixées par le SAGE
PPRNI	Huisne zone réglementaire moyenne naturelle et forte
Planning des travaux	5 jours de travaux consécutifs réalisé en basses eaux ou écourues

- Rubrique de la nomenclature concernée par les travaux

<b>N° Rubrique</b>	<b>3.1.4.0</b>
<b>Descriptif rubrique :</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)
<b>Longueur affectée par les travaux (en m)</b>	30 ml au total soit 15 m de part et d'autre de la berge sans utilisation de béton ou autre produit comblant pour la liaison
<b>Prescriptions générales</b>	Arrêté du 13 février 2002
<b>Prescription particulière</b>	non
<b>Description</b>	Pose d'enrochements de diamètre 400 pour reconstituer la berge en appui sur des pieux et déposés sur le géotextile filtrant de part et d'autre de la conduite de gaz.

- Incidences temporaires en phase de travaux :

#### Accès au chantier :

L'accès au chantier se fera par la route départementale D97 puis par un chemin d'exploitation stabilisé qui permet aux engins agricoles d'accéder aux parcelles.

#### Mesures de compensations prises en phase travaux :

- Réalisation de la phase travaux dans une période à laquelle le niveau de l'Huisne sera inférieur à la cote +75,35 NGF ou lors d'une période d'écourues.
- La zone de stockage des véhicules de chantier se situera au bord de la RD97, zone éloignée du cours d'eau.
- La zone de stockage des matériaux se situe aux abords du cours d'eau sur deux zones.

- Organisation d'une réunion préparatoire pour la prise en compte de l'environnement sera organisée avec l'ensemble des chefs de chantier concernés par les travaux, une notice des précautions sera remise à chacun et rendue contractuelle.
- Un kit d'intervention d'urgence, en cas de pollution, sera disponible au droit du cours d'eau pour palier à toute pollution éventuelle.

### **Mise en œuvre de la solution technique :**

- 31 pieux en châtaignier, de diamètre DN 200 mm environ, et de longueur de 3 m, qui seront implantés contre les vestiges du tunage – fascinage existant.
- 120 m<sup>2</sup> de géotextile filtrant, à déployer entre les pieux et le haut de berge qui aura été purgé sa végétation et du sol déstabilisé.
- 50 tonnes d'enrochements d'un diamètre DN 400 mm environ ; pour reconstituer la berge en appui sur les pieux déposés sur le géotextile filtrant
- 31 pieux en châtaignier, de diamètre DN 200 mm environ, et de longueur de 3 m, qui seront séparés de 3 m (entraxe) des pieux implantés précédemment.
- implantés contre les vestiges du tunage – fascinage existant.
- 50 tonnes d'enrochements d'un diamètre DN 400 mm environ, pour réaliser un tapis entre les deux rangées de pieux, afin d'assurer la couverture minimale de la conduite de gaz .

L'ONEMA et la DDT72 seront prévenus de la date du commencement des travaux.